

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0417

JUSTIN KARSTADT
(DEMANDEUR)

ET

GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)
(INTIMÉ)

ET

JACKSON PAYNE
(PARTIE AFFECTÉE)

Représentants des parties :

Justin Karstadt, demandeur
Lilian Hee-Karstadt, représentante de Justin Karstadt
Mike Burns, représentant de Justin Karstadt
Carl Karstadt, représentant de Justin Karstadt

Ian Moss, chef de la direction, Gymcan
Ed Van Hoof, représentant de Ian Moss
Jason Woodnick, représentant de Ian Moss

Jackson Payne, partie affectée
Bin Fan, représentant de Jackson Payne
Scott Rayment, représentant de Jackson Payne

Arbitre : Janice Johnston

DÉCISION

1. Cette affaire découle d'une demande d'arbitrage déposée par le demandeur, M. Justin Karstadt, le 6 septembre 2019. J'ai été désignée par le CRDSC pour agir en qualité d'arbitre conformément à l'entente intervenue entre les parties et j'ai déposé la déclaration d'indépendance requise.
2. Une rencontre préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 9 septembre 2019. Lors de cette réunion, j'ai confirmé que les parties avaient convenu de procéder au moyen d'observations écrites, qui seraient suivies d'une conférence téléphonique. Les parties se sont entendues sur un échéancier pour déposer leurs observations et documents additionnels.
3. Après avoir reçu et passé en revue les documents présentés par les parties, j'ai tenu une conférence téléphonique le 12 septembre 2019 afin de permettre aux parties de répondre aux positions adoptées par les autres parties et de les clarifier, et de déposer des observations finales. J'aimerais remercier les parties et leurs représentants pour les observations exhaustives et détaillées qui ont été déposées. Elles fournissent une analyse approfondie des positions respectives des parties. La jurisprudence présentée par les parties a également été utile pour m'aider à en arriver aux conclusions exposées ci-après.
4. Le dossier qui m'a été remis comprend la décision du Comité de sélection ainsi que les observations écrites détaillées de toutes les parties. On m'a également présenté une déclaration de témoin de M. Anthony Smith, ancien entraîneur-chef de l'équipe masculine du Canada ainsi qu'une déclaration de la partie affectée, Jackson Payne, avec une copie de ses antécédents médicaux.

Contexte

5. Cette affaire concerne la sélection d'une équipe. Le demandeur, Justin Karstadt, est un athlète doué en gymnastique artistique masculine (« GAM »). Il a fait de la compétition au niveau national, international et dans la National

Collegiate Athletic Association. En l'espèce, il interjette appel de la décision du Groupe de travail de sélection de l'équipe de gymnastique artistique masculine de Gymnastique Canada, qui l'a nommé comme athlète substitut voyageant avec l'équipe qui participera aux Championnats du monde de 2019 à Stuttgart, en Allemagne, plutôt qu'en tant que membre à part entière de l'équipe de cinq hommes qui prendront part à la compétition.

6. Les épreuves de sélection pour les Championnats du monde ont eu lieu du 23 au 25 août et l'annonce interne de la sélection de l'équipe a été faite le 26 août. Le demandeur a interjeté appel en présentant une « demande de reconsidération », selon le processus informel prévu dans le document de Processus de sélection, et cet appel a été rejeté par le Groupe de travail de sélection (GTS) le 30 août 2019. Le groupe qui formera l'équipe doit être déterminé d'ici le 16 septembre. Ainsi, compte tenu du peu de temps disponible, les parties ont convenu de passer outre la prochaine étape plus formelle du processus d'appel interne et de saisir le CRDSC directement.
7. Le demandeur a identifié trois motifs de préoccupation en ce qui a trait à la manière dont l'équipe a été sélectionnée. Il a notamment soulevé des préoccupations quant à l'application par le GTS des critères de sélection publiés, pour prendre ses décisions de sélection de l'équipe, à savoir :
 - i) Que le GTS n'a pas effectué la sélection de l'équipe de cinq hommes d'une manière conforme aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
 - ii) Plus précisément, que le GTS n'a pas suivi le processus de sélection prévu au paragraphe 4.5 (Blessures), au paragraphe 4.0 (Compétitions à prendre en considération) et au paragraphe 7.3 (Modification du processus); et
 - iii) Que le GTS a utilisé des données insuffisantes pour déterminer les trois critères indiqués dans le processus de sélection : stabilité en compétition, constance en compétition, et capacité à performer dans les situations de haute pression.

Les Critères de sélection

8. Les Critères de sélection ont été publiés en mars 2019. Les parties pertinentes prévoient :

1.0 Introduction

Ce document définit le processus de sélection et les critères qui seront utilisés par le programme de Gymnastique artistique masculine de Gymnastique Canada (GymCan) pour sélectionner les athlètes et entraîneurs des Championnats du monde 2019 à Stuttgart, Allemagne. L'objectif sera de sélectionner les meilleurs athlètes possibles afin d'atteindre les objectifs du programme

Au moment de la création de ce document, aucune date d'inscription [sic] officielle n'a été annoncée. Les dates de ce document pourraient être ajustées en conséquence.

1.1 Objectifs

L'objectif de ce processus de sélection et procédures est de sélectionner la meilleure délégation possible pour ces Championnats. Cette délégation sera capable d'atteindre l'objectif suivant :

- Se qualifier pour une des 9 places disponibles pour les Jeux olympiques de 2020

[...]

3.0 Admissibilité

Pour être admissible à la sélection, un athlète doit :

- Être citoyen canadien et avoir un passeport valide jusqu'à la fin du mois d'avril 2020
- Être né en 2001 ou avant
- Être athlète de l'équipe nationale Senior en 2019 ou membre de l'équipe nationale qui s'entraîne et compétitionne présentement pour une université américaine et affilié avec un club canadien
- Adhérer aux exigences de GymCan et de la FIG, incluant posséder une licence FIG qui n'expire pas avant le 31 octobre 2019
- Avoir lu, compris et accepté le processus de sélection décrit dans ce document et avoir signé et retourné le formulaire d'engagement (annexe 1) au GP avant la date limite requise

[...]

4.0 Processus de sélection

Ce processus de sélection a été conçu pour sélectionner les six athlètes ayant le plus grand potentiel de remplir les objectifs visés. La première partie du processus de sélection sera évaluée avec les résultats obtenus lors des Championnats canadiens, Élite Canada, Jeux FISU et Jeux panaméricains en 2019.

Suite à ces compétitions, un maximum de 12 athlètes seront identifiés par le GTS selon l'évaluation suivante :

- Résultats des compétitions mentionnées ci-dessus, incluant l'atteinte des notes D et E visées mentionnées ci-dessous
- Démonstration de la stabilité et constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression

[...]

Les athlètes sélectionnés et leurs entraîneurs seront invités à participer à la sélection pour les Championnats du monde au mois d'août afin de déterminer les six athlètes qui participeront aux Championnats du monde. La sélection sera la 2e partie du processus de sélection et consistera à deux jours de compétition.

Suite à ces deux jours de compétition, les athlètes terminant au top 2 au concours individuel multiple, notes combinées du jour 1 et du jour 2, seront nommés sur l'équipe s'ils atteignent un total minimal de 164 points. Les quatre athlètes restants, incluant l'athlète substitut, seront sélectionnés par le GTS suite à la sélection.

- **Si aucun athlète n'atteint la note requise au concours multiple, la sélection complète de l'équipe sera faite par le GTS**

La sélection des autres membres de l'équipe sera basée sur les critères suivants, selon les performances aux Championnats canadiens, Élite Canada, Jeux FISU, Jeux panaméricain et Sélection pour les Championnats du monde 2019. La sélection se fera en fonction de compléter ou compenser les forces et faiblesses des membres de l'équipe déjà sélectionnés :

- Évaluation des résultats des compétitions mentionnées ci-dessus, incluant l'atteinte des notes D et E visées mentionnées ci-dessous
- Démonstration de la stabilité et constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression

[...]

4.5 Blessures

Un athlète blessé ou malade pendant le processus de sélection, ou après la sélection de l'équipe doit fournir un certificat officiel du médecin au GP-GAM en suivant les étapes ci-dessous. À défaut, l'athlète pourrait se voir retirer du processus ou de l'équipe.

Étape 1. L'athlète et/ou l'entraîneur-chef de son club doit aviser le GP-GAM par courriel accompagné d'un accusé de réception ou de lecture de sa part **dans les 24 heures** si l'athlète est blessé ou malade dans la mesure où cela compromet sa participation ou la qualité de ses performances à une quelconque compétition en fournissant les renseignements suivants :

- la date à laquelle l'athlète s'est blessé ou est tombé malade;
- les moyens qui ont été pris pour faire évaluer la blessure ou la maladie par un médecin ou un spécialiste;
- la date à laquelle un rapport détaillé sera fourni.

Étape 2. L'athlète et/ou l'entraîneur-chef de son club doit fournir les renseignements suivants (dactylographiés) **dans les cinq jours suivant l'étape 1** :

- les détails de la blessure (rapport du médecin et non d'un thérapeute), y compris si elle est nouvelle, chronique, ou due à un surmenage;
- la capacité de poursuivre un entraînement complet et de participer à des compétitions (sur la totalité ou une partie des engins), tel que recommandé par le médecin ou spécialiste médical;
- les mesures de réadaptation;
- les recommandations concernant la poursuite de l'entraînement et la capacité de s'entraîner et de concourir tel qu'attendu;
- la date prévue de retour à l'entraînement partiel (préciser) et complet

L'entraîneur doit fournir un rapport écrit indiquant la nature et la quantité d'entraînement que l'athlète effectuera **chaque semaine** et pour les quatre prochaines semaines. Si requis par l'ECÉN ou le chef de l'ESI, l'entraîneur devra fournir un plan détaillé de l'entraînement pour les quatre prochaines semaines. GymCan se réserve le droit de faire examiner l'athlète par un médecin spécialiste sélectionné par GymCan aux frais de l'athlète et dans les dates limites désignées par GymCan.

[...]

7.3 Modification du processus

L'ECÉN, en consultation avec le GTS, se réserve le droit d'effectuer des changements à ce document afin d'identifier la meilleure délégation possible pour les Championnats du monde 2019 si :

- Un changement majeur survient dans les informations de la FIG
- Circonstance imprévue et hors du contrôle de GymCan
- Situation qui aurait un impact sur une étape du processus de sélection et qui ne permettrait pas au GTS d'appliquer équitablement le processus écrit. L'ECÉN pourrait prendre en considération tout facteur ou circonstance jugée pertinente.

Tout changement à ce document doit être approuvé par le directeur général de Gymnastique Canada et sera communiqué directement aux athlètes et entraîneurs impliqués dans ce processus. [Mis en relief dans l'original]

Le processus de sélection

9. Il n'était pas contesté que le processus de sélection, y compris les critères de sélection, a été établi et communiqué de façon appropriée. Je suis convaincue que le GTS a été constitué de façon appropriée, en conformité avec les critères de sélection et qu'il avait pleins pouvoirs pour effectuer la sélection de l'équipe des Championnats du monde de GAM en s'appuyant sur l'expertise technique que les membres possédaient au sein de ce groupe. Les membres du GTS

étaient des experts techniques en gymnastique artistique masculine bénévoles et représentaient divers groupes techniques au sein de la discipline, à savoir les entraîneurs, les athlètes et les juges.

10. Comme il est indiqué ci-dessus, le processus de sélection comportait deux parties.
11. La première partie consistait à évaluer les résultats obtenus aux Championnats canadiens, à Élite Canada, aux Jeux FISU et aux Jeux panaméricains 2019, et à apprécier la stabilité et la constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression démontrées par chaque athlète.
12. Le Processus de sélection permettait d'identifier un maximum de 12 athlètes qui seraient invités à participer à la sélection pour les Championnats du monde. Dans les faits, seulement huit athlètes ont été invités. Toutes les invitations à participer à la sélection pour les Championnats du monde étaient à la discrétion de l'entraîneur-chef de l'équipe nationale de GAM et du gestionnaire de programme de GAM. Des invitations ont été présentées à deux athlètes (William Emard et Jackson Payne) qui n'ont pas pu prendre part à toutes les compétitions désignées durant la période de sélection en raison de blessures.
13. La deuxième partie du processus de sélection consistait à évaluer les résultats des sélections et, encore une fois, la stabilité et la constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression démontrées par chaque athlète.
14. Lors des sélections pour les Championnats du monde, aucun athlète n'a obtenu le total minimum de 164 points pour les deux jours. Par conséquent, la sélection de toute l'équipe a été faite par le GTS.
15. Dans les observations de l'intimé, le processus suivi par le GTS a été décrit ainsi :

[Traduction]

21. Après les sélections pour les Championnats du monde – une compétition de deux jours qui a eu lieu à l'INS à Montréal les 24 et 25 août, le GTS s'est réuni pour déterminer la sélection finale de l'équipe qui participera aux Championnats du monde. Tous les athlètes étaient conscients de l'importance de leur performance lors de sélections elles-mêmes, qui représentaient la dernière (et la plus importante) étape de la sélection de l'équipe. Le GTS a suivi le processus suivant pour déterminer la sélection de l'équipe des Championnats du monde de GAM 2019.

a. Le paragraphe 4.0 document sur la sélection prévoit une option de sélection objective spécifique à la performance lors des sélections – la sélection automatique des athlètes terminant au top 2 s'ils atteignaient un total 164 points pour les deux jours. Aucun athlète n'a atteint les critères lors des sélections.

b. Le paragraphe 4.0 du document sur la sélection prévoit ensuite la sélection des autres membres de l'équipe par le GTS en fonction de critères subjectifs. Bien que cela ne soit pas indiqué spécifiquement dans le document de sélection, les groupes de travail de sélection de GAM et GAF utilisent tous les deux, depuis de nombreuses années, un programme logiciel appelé « *Assistant de sélection de l'équipe* » (ASE), qui fournit une analyse statistique et objective de divers scénarios pour la sélection de l'équipe en fonction des résultats probables de l'équipe – diverses combinaisons de « meilleure note » peuvent être entrées dans le logiciel afin de déterminer quelle serait la meilleure combinaison d'athlètes à prendre en considération selon les athlètes disponibles pour la sélection et leurs spécialités respectives aux engins. L'ASE est un programme éprouvé, qui est généralement considéré dans la communauté de la gymnastique artistique comme un outil valable pour conférer un niveau d'objectivité dans un environnement très subjectif – chaque scénario d'équipe est un scénario unique, qui dépend des athlètes pris en considération.

c. Le GTS a confirmé les athlètes admissibles (sur la base des résultats des compétitions, de la vérification de la citoyenneté et d'éventuelles blessures). Il est important de noter, dans cet appel, qu'un athlète, Jackson Payne, avait subi une blessure grave au début de la saison de compétition 2019 et n'avait pas pu prendre part aux compétitions durant toute la saison, jusqu'à la sélection finale pour les Championnats du monde – cela a été souligné au GTS, qui en a tenu compte dans ses délibérations. À l'exception de William Emard, qui a manqué une compétition durant la période de sélection, tous les autres athlètes pris en considération pour la sélection de l'équipe ont pu participer aux compétitions indiquées dans les critères de sélection.

d. Le GTS, avec l'aide de l'ASE, a déterminé les besoins de l'équipe en fonction du seul objectif de la sélection : *avoir la meilleure chance possible de classer l'équipe parmi les « neuf premières » aux Championnats du monde 2019;*

i. Le GTS a examiné tous les athlètes admissibles à être pris en considération. La première décision a été d'éliminer deux athlètes – un athlète « spécialiste » qui contribuait considérablement à la note

potentielle de l'équipe sur un engin, mais aurait laissé l'équipe vulnérable sur d'autres engins (cela aurait créé un scénario de « three-up » où les trois pointages comptent, sur d'autres engins, considéré trop risqué pour l'équipe dans des qualifications olympiques où celle-ci a « une seule chance » de réussir) et un athlète complet, mais qui n'avait pas démontré une constance suffisante dans les notes par engin.

ii. Il restait donc six athlètes à prendre en considération pour former l'équipe – les six athlètes ont tous été sélectionnés. Les notes des athlètes restants ont été entrées dans l'ASE afin de déterminer les possibilités de meilleures notes d'équipe. Dans tous les scénarios testés par l'ASE, la meilleure combinaison des trois notes prises en compte par engin pour obtenir le meilleur total pour l'équipe plaçait Jackson Payne devant Justin Karstadt dans la sélection de l'équipe. Les quatre autres athlètes (Rene, William, Sam, Corey) étaient toujours présents dans l'analyse de l'ASE pour obtenir la note d'équipe la plus élevée potentielle; la seule distinction dans l'évaluation de l'ASE se jouait entre Jackson et Justin.

iii. Avant de prendre sa décision finale, le GTS a discuté du fait que Jackson Payne avait manqué une bonne partie de la saison en raison d'une blessure. Le GTS a été convaincu que Jackson était entièrement rétabli (comme l'a confirmé le thérapeute en chef de GymCan et le thérapeute personnel de Jackson), que Jackson avait clairement présenté le niveau de difficulté et d'exécution requis dans ses routines lors de la sélection pour les Championnats du monde (la seule occasion récente qu'il avait eue de démontrer sa forme), et que Jackson était le meilleur athlète pour compléter l'équipe selon l'analyse des possibilités d'obtenir la note d'équipe la plus élevée. De fait, dans tous les scénarios de l'ASE examinés, Jackson, plutôt que Justin, était considéré comme celui des deux qui pourrait contribuer le plus à l'équipe (voir les pièces jointes à ces observations).

iv. Le GTS s'est en outre penché sur la question de « la stabilité et constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression » pour déterminer s'il devrait sélectionner Jackson Payne plutôt que Justin Karstadt. Le GTS était persuadé que Jackson avait manifesté toutes ces caractéristiques dans sa performance lors de la sélection pour les Championnats du monde – son unique occasion de performer durant la période indiquée dans le document sur la sélection.

v. En fin de compte, le GTS a sélectionné Justin Karstadt en tant qu'« athlète substitut voyageant avec l'équipe ».

[Mis en relief dans l'original.]

16. Le compte rendu ci-dessus décrit donc le processus suivi par le GTS pour sélectionner l'équipe qui devait participer aux Championnats du monde.

Le fardeau de la preuve

17. Cette affaire concerne un différend au sujet de la sélection d'une équipe. De ce fait, le paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») s'applique :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

La norme de révision

18. Le paragraphe 6.17 du Code dispose :

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
 - (i) à la décision qui est à l'origine du différend;
 [...]

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

19. Conformément à cette disposition, les parties n'ont pas contesté le fait que le CRDSC dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Un examen de la jurisprudence et des décisions antérieures rendues par le CRDSC révèle clairement que la norme de révision à appliquer est celle de la décision raisonnable. Dans *Beaulieu et la Fédération canadienne de snowboard et Gardiner*, SDRCC 13-0214, l'arbitre Décary a défini la norme ainsi :

[23] Les arbitres sont guidés par deux principes généraux. D'une part, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive. Car ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables

de le faire. D'autre part, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable est la norme de la décision raisonnable. À ce propos, il est utile de comparer le processus avec celui du processus judiciaire et de s'inspirer de décisions judiciaires qui ont défini les raisons d'ordre général qui donnent à une instance révisionnelle le droit d'intervenir dans la décision originale et de la remplacer par la sienne. C'est dans ce contexte qu'il convient de lire les commentaires que j'ai formulés dans *Mehmedovic c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92 en ce qui concerne la raisonnable. En résumé, dans des arbitrages liés au sport, où la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives constitue un point de départ, le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause.

20. Je suis d'accord avec cette observation. Il convient que j'adopte une norme de révision semblable à celle qu'appliquerait une cour d'appel dans une demande de contrôle judiciaire. La norme de révision appropriée n'est pas celle de la décision correcte, mais la norme moins exigeante de la décision raisonnable.

21. Dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.* [1997] 1 R.C.S. 748 (CSC), para 56, la Cour a énoncé le critère suivant en ce qui a trait à la décision raisonnable :

[...] Est déraisonnable la décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En conséquence, la cour qui contrôle une conclusion en regard de la norme de la décision raisonnable doit se demander s'il existe quelque motif étayant cette conclusion.

22. Voir également *Maloshicky c. Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada)*, 2005 CF 978, para 10 :

[...] Une décision raisonnable n'est pas nécessairement une décision correcte. Il y a plusieurs décisions raisonnables possibles. Je n'ai pas à me demander si j'aurais ou non rendu la même décision. La norme de la décision raisonnable veut que la décision attaquée ne soit pas remise en cause à moins qu'elle ne soit manifestement erronée, c'est-à-dire fondée sur un mauvais principe ou une mauvaise appréciation des faits.

23. C'est donc la norme que je vais utiliser en l'espèce. Je vais à présent passer en revue les observations des parties et rendre ma décision. J'ai lu et pris en considération toutes les observations et tous les documents déposés, mais comme je l'ai indiqué au début, ils sont très exhaustifs et détaillés. Afin de pouvoir communiquer cette décision aux parties dans les délais que je dois

respecter, j'ai résumé et exposé uniquement les observations que je considère comme les plus importantes et pertinentes.

Décision

24. Le demandeur affirme que le GTS a commis une erreur en ne nommant pas M. Karstadt, plutôt que M. Payne, pour former l'équipe de cinq hommes. Il a soutenu que les rôles des deux athlètes dans l'équipe devraient être inversés. Le demandeur demande en particulier :

[Traduction]

Nous demandons que le CRDSC statue en faveur de notre appel étant donné que le GTS n'a pas suivi le Processus de sélection indiqué ni effectué la sélection d'une manière conforme aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale lors de la sélection de l'équipe de cinq hommes en vue des Championnats du monde. Durant tout le processus de sélection, Justin Karstadt a démontré qu'il avait gagné sa place dans l'équipe de cinq hommes. Nous comprenons que, normalement, ce n'est pas le rôle d'un arbitre de déterminer lequel des athlètes est le meilleur et devrait faire partie de l'équipe de cinq personnes. Comme il ne reste pas assez de temps pour que le GTS réexamine sa décision, nous demandons à l'arbitre de trancher, sur la base des données présentées, en faveur de l'inclusion de Justin Karstadt dans l'équipe de cinq hommes.

25. Comme je l'ai indiqué précédemment, le demandeur estime que le GTS : n'a pas effectué la sélection de l'équipe de cinq hommes d'une manière conforme aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale; n'a pas suivi le processus de sélection prévu au paragraphe 4.5 (Blessures), au paragraphe 4.0 (Compétitions à prendre en considération) et au paragraphe 7.3 (Modification du processus); et a utilisé des données insuffisantes pour apprécier les trois critères indiqués dans le Processus de sélection, à savoir la stabilité et la constance en compétition, et la capacité à performer dans les situations de haute pression.
26. Même si, en fin de compte, il semble que le demandeur n'ait pas contesté la légitimité de la blessure de M. Payne et de l'application du paragraphe 4.5 (Blessures) par le GTS, après avoir passé en revue le document intitulé [traduction] « Antécédents médicaux 2019 ayant trait à la sélection de l'équipe

des Championnats du monde » que M. Payne a fourni, je suis convaincue qu'il a subi une blessure légitime documentée. Il était suivi par un médecin et d'autres professionnels de la santé. Je suis également convaincue que le fait d'accorder à M. Payne une exemption pour des raisons médicales et de lui permettre de participer aux sélections pour les Championnats du monde était une décision juste et raisonnable. Les athlètes se blessent fréquemment et l'intimé a souligné que la manière dont M. Payne a été traité était une pratique courante et ce processus était suivi depuis des années. Il est intéressant de noter que la décision d'inclure M. Payne aux sélections ne semble avoir été contestée qu'après l'annonce des athlètes sélectionnés.

27. La décision du GTS de tenir compte de la performance de M. Payne uniquement lors de la sélection pour les Championnats du monde a été remise en question par le demandeur. M. Karstadt a affirmé que les critères de sélection n'ont pas été suivis, car les concurrents n'ont pas tous été évalués en fonction de leur performance aux compétitions désignées. Il a soutenu qu'il s'agit d'une violation du paragraphe 4.0 - Compétitions à prendre en considération et du paragraphe 7.3, car il s'agissait d'une modification du processus inappropriée. M. Payne n'a pas participé aux compétitions qui devaient être prises en considération et les critères n'ont pas été suivis dans son cas. Comme M. Payne avait été blessé et n'avait pas pu participer aux compétitions désignées, le GTS aurait dû tenir compte d'autres compétitions antérieures à la place de celles qui étaient désignées, a-t-il été soutenu.
28. Il a été suggéré que pour avoir davantage de données pour évaluer M. Payne (à la fois en ce qui a trait à ses performances et aux autres critères – stabilité et constance en compétition, et capacité à performer dans les situations de haute pression), le GTS aurait dû prendre en considération d'autres compétitions. Les critères de sélection auraient dû être modifiés pour inclure des données de compétitions antérieures aux compétitions désignées. Dans ses observations écrites, le demandeur a ensuite présenté une comparaison minutieuse et exhaustive des résultats obtenus par M. Payne et des résultats supérieurs de M. Karstadt lors de ces compétitions.

29. En réponse à cette position, l'intimé a argué :

[Traduction]

11. Le demandeur semble estimer que, s'agissant de la sélection pour la 5^e place dans l'équipe, le GTS n'avait pas suffisamment de données pour apprécier correctement les variables de la performance du demandeur et de la partie affectée, étant donné que la partie affectée n'avait pas pu participer à la majorité des compétitions désignées durant la période de sélection. En guise de solution, le demandeur avance que le GTS aurait dû prendre en considération des données (résultats) de compétitions en dehors de la période de sélection. Le demandeur semble indiquer que si le GTS avait tenu compte d'autres « points de données », ces autres résultats n'auraient pas été en faveur de la partie affectée et auraient fait une différence importante en faveur du plaignant.

12. Gymnastique Canada estime qu'une telle proposition de la part du demandeur ne serait pas une approche « raisonnable » au processus de sélection, car elle aurait pour effet de modifier les paramètres à prendre en considération pour toute l'équipe, pas seulement la 5^e place active. En retenant l'option proposée par le demandeur, le GTS aurait effectivement modifier l'intention des critères eux-mêmes, car il prendrait alors en considération des compétitions qui n'avaient pas été désignées pour l'évaluation de la performance, après qu'elles aient déjà eu lieu. Gymnastique Canada estime que le GTS avait suffisamment d'informations (objectives et subjectives) correspondant aux paramètres définis afin de faire une distinction entre les performances des athlètes et faire une sélection rationnelle pour la 5^e place dans l'équipe.

[...]

14. Enfin, les résultats de la partie affectée lors des sélections pour les Championnats du monde, la compétition la plus importante durant la période de sélection, étaient assez significatifs pour que le GTS estime que cet athlète avait satisfait au « fardeau de la preuve » dans le processus de sélection; la partie affectée était celle qui avait la plus grande pression parmi tous les athlètes admissibles lors des sélections, car c'était sa seule occasion de démontrer sa capacité aux juges. Les détails des résultats des épreuves de sélection pour les Championnats du monde ont été fournis dans les observations détaillées, mais il faut dire que, d'après le GTS, non seulement la partie affectée avait fourni la meilleure option de performance pour la 5^e place dans l'équipe (en ce qui a trait à l'atteinte de l'objectif énoncé pour l'équipe), elle avait également réalisé les normes techniques requises pour pouvoir être sélectionnée. Ceci n'enlève rien à la performance du demandeur lors de la sélection pour les Championnats du monde – lui aussi a démontré une performance de qualité qui lui a également permis d'être sélectionné par le GTS.

30. Le demandeur met en question de qualifier les épreuves de sélection comme étant la compétition la plus importante durant la période de sélection et fait

remarquer que cela n'a pas été dit aux athlètes. Même s'il se peut que cela n'ait pas été indiqué spécifiquement aux athlètes, il est clair que le processus de sélection comportait deux parties. La première partie du processus consistait à évaluer les résultats obtenus lors de compétitions désignées et un examen des autres critères énoncés. En fonction de cela, les athlètes étaient invités à participer aux sélections. La deuxième partie était les sélections elles-mêmes. Les critères de sélection indiquaient clairement que les deux premiers lors de ces épreuves de sélection, à condition d'atteindre un total précisé pour les deux jours, seraient nommés *automatiquement* pour former l'équipe des Championnats du monde. Il me semble que cet aspect du processus de sélection, en soi, fait clairement ressortir l'importance que revêtaient les épreuves de sélection et devait encourager les athlètes qui y participeraient à obtenir les meilleurs résultats possibles. Je suis convaincue qu'il était tout à fait raisonnable de qualifier les sélections de *compétition la plus importante*.

31. Lorsqu'il a déterminé si M. Payne devrait être sélectionné pour faire partie de l'équipe, le GTS a examiné sa performance lors des sélections, car il s'agissait de sa seule performance. M. Payne avait été blessé et n'avait pas pris part aux autres compétitions. S'il est vrai que le GTS aurait pu modifier le processus en vertu du paragraphe 7.3, la question n'est pas là. Le GTS aurait pu envisager et appliquer un autre processus, tel que celui qui a été suggéré par le demandeur, à savoir examiner les compétitions antérieures, mais je reconnais que s'il avait agi ainsi, cela aurait pu avoir et aurait sans doute eu pour effet de soulever d'autres préoccupations.
32. Rappelons que la norme de révision appropriée des décisions du GTS est celle de la décision raisonnable. Comme il a été souligné dans *Beaulieu et la Fédération canadienne de snowboard et Gardiner* :

En résumé, dans des arbitrages liés au sport, où la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives constitue un point de départ, le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause.

Si j'estime que la décision du GTS de prendre en considération uniquement les résultats obtenus par M. Payne lors des sélections pour les Championnats du monde était une décision raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances, il ne m'appartient donc pas de remettre en question la décision et de la remplacer par ce que je considérerais comme une meilleure décision.

33. Après avoir examiné attentivement cette question, j'estime que la décision d'évaluer M. Payne uniquement sur sa performance lors des sélections pour les Championnats du monde était raisonnable et qu'il n'y a pas lieu de la modifier. En conséquence, je suis convaincue que l'intimé a démontré que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères, comme l'exige le paragraphe 6.7 du Code. L'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait dans un différend sur la sélection d'une équipe, conformément à cette règle.

34. Dans *Bastille et Patinage de vitesse Canada*, l'arbitre Mew a observé :

Il est difficile de rendre justice à l'abondance d'informations et de documents que le demandeur et la partie affectée ont déposés en appui à leur prétention commune à la cinquième position discrétionnaire au sein de l'équipe. Je n'ai aucun doute que tous les deux sont des athlètes hautement accomplis et dévoués. Étant étranger au sport du patinage de vitesse, je ne me permettrais pas de dire que je suis mieux placé qu'un Comité de sélection expert, ni d'ailleurs, d'un comité d'appel interne de PVC, pour dire comment les résultats obtenus par les athlètes dans diverses compétitions passées ou les autres critères non exclusifs prévus à la Politique auraient dû être appréciés et, donc, quel athlète aurait dû être sélectionné. Pourvu que PVC ait suivi ses propres règles, et l'ait fait de façon équitable, un arbitre à ce niveau du processus ne devrait intervenir que rarement, voire jamais.

35. Je suis entièrement d'accord avec ces observations. Je n'ai aucun doute que M. Payne et M. Karstadt sont tous les deux des athlètes très accomplis, doués et dévoués. Tous deux ont été pris dans l'équipe qui ira aux Championnats du monde. Cela étant dit, cependant, je comprends tout à fait que le demandeur soit mécontent et frustré de ne pas être un membre à part entière de l'équipe, mais d'y aller simplement en tant que substitut.

36. Dans ses observations, le demandeur examine de façon très détaillée les notes et résultats de nombreuses compétitions pour démontrer que c'est lui

qui aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe. Les critères de sélection prévoyaient la prise en considération des résultats, autrement dit les notes obtenues sur les divers engins, mais ils contenaient également des critères subjectifs. En plus des notes, le GTS a pris en considération la stabilité et la constance en compétition ainsi que la capacité à performer dans les situations de haute pression.

37. Le demandeur a mis en doute le caractère raisonnable de l'application de ces critères par le GTS à M. Payne et M. Karstadt, et de la sélection de M. Payne. Étant donné que les sélections pour les Championnats du monde sont la seule compétition à laquelle M. Payne avait participé, celui-ci n'a pas démontré, a-t-il été soutenu, la stabilité et la constance en compétition, et la capacité à performer dans des situations de haute pression pour diverses raisons. Comme je l'ai déjà indiqué, dans les arbitrages liés au sport, où la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de l'expérience et l'expertise des autorités sportives constitue un point de départ, le critère est de savoir si l'issue fait partie des issues possibles acceptables, pouvant se justifier au regard des faits et des politiques en cause.
38. Je suis convaincue que la décision selon laquelle M. Payne avait démontré la stabilité et la constance en compétition, ainsi que la capacité à performer dans des situations de haute pression, ce qui à mon avis est une évaluation extrêmement subjective, satisfait à ce critère. Je ne suis pas en mesure de remettre en question cette décision et je ne pense pas que ce serait approprié.
39. Le demandeur a fait remarquer dans ses observations : « Nous comprenons que, normalement, ce n'est pas le rôle d'un arbitre de déterminer lequel des athlètes est le meilleur et devrait faire partie de l'équipe de cinq personnes. » Pourtant, c'est exactement ce que le demandeur voudrait que je fasse. Comme l'a expliqué l'intimé dans les observations exposées ci-dessus, le processus d'évaluation comprenait en partie l'utilisation d'un logiciel appelé « Assistant de sélection de l'équipe » (ASE), qui fournit une analyse statistique et objective de multiples scénarios pour la sélection de l'équipe selon les

résultats probables de l'équipe – diverses combinaisons de « meilleure note » ont été entrées dans le logiciel afin de déterminer quelle serait la meilleure combinaison d'athlètes.

40. Dans ses observations, le demandeur me demande de passer en revue les résultats et les notes, et, sur la base de ce qu'il estime être pertinent, de substituer ma décision à celle du GTS qui a utilisé ce logiciel. Il ne convient pas que j'agisse ainsi. La question que je dois poser et à laquelle je dois répondre est de savoir si la décision d'évaluer M. Payne de la manière dont l'intimé l'a fait était raisonnable ou non dans les circonstances. La question n'est pas de savoir si c'était la meilleure manière de procéder, mais s'il était raisonnable ou non d'agir de la manière dont l'intimé l'a fait.
41. Après avoir examiné attentivement cette affaire, j'estime que la décision prise par le GTS devrait être maintenue et non pas annulée. La décision du GTS était raisonnable et je ne suis pas disposée à inverser les rôles de M. Payne et M. Karstadt dans l'équipe. Je suis sensible à la position du demandeur, mais je dois malheureusement rejeter son appel. J'aimerais pouvoir permettre à M. Payne et à M. Karstadt de prendre part tous les deux à la compétition, mais je ne peux pas. Un seul d'entre eux peut faire partie de l'équipe de cinq hommes.
42. Avant de conclure cette affaire, j'aimerais suggérer à l'intimé de modifier les Critères de sélection pour toutes les futures compétitions, afin de clarifier quand des exemptions pour des raisons médicales seront accordées et en vertu de quels critères, et de préciser la procédure qui sera appliquée à un athlète qui a reçu une invitation en vertu d'une exemption pour des raisons médicales. Si cela avait été énoncé clairement dans les Critères de sélection, la situation qui m'a été soumise aurait peut-être pu être évitée. Cette suggestion ne devrait pas surprendre l'intimé, car il a été admis dans les observations déposées qu'une plus grande clarté était nécessaire.
43. Je conserve la compétence de me saisir de toutes questions que pourrait soulever la mise en œuvre ou l'interprétation de cette décision.

Daté à Toronto, le 15 septembre 2019

Janice Johnston
Arbitre